



Assemblée générale

Distr. générale
23 mars 2006

Soixantième session

Point 71, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 23 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/60/509/Add.3 et Corr.1)]

60/233. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments pertinents ayant trait à la question,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et ont le devoir de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Réaffirmant également ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 59/263 du 23 décembre 2004, les résolutions de la Commission des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2005/10 du 14 avril 2005³, et les conclusions de la Conférence internationale du Travail du 4 juin 2005,

Ayant à l'esprit la résolution du Conseil de sécurité 1325 (2000) du 31 octobre 2000 sur les femmes et la paix et la sécurité, les résolutions 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et 1296 (2000) du 19 avril 2000 sur la protection des civils touchés par les conflits armés et la résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 sur les enfants et les conflits armés, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés⁴,

Considérant que la bonne gouvernance, la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme sont essentiels à la réalisation du développement durable et de la croissance économique et affirmant que l'instauration d'un gouvernement véritablement démocratique au Myanmar est capitale pour la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁴ A/59/695-S/2005/72.

Affirmant que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics et que cette volonté s'est clairement manifestée lors des élections tenues en 1990,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵ et ceux du Secrétaire général⁶ ;

b) L'engagement personnel et les déclarations du Secrétaire général en ce qui concerne la situation du Myanmar ;

c) Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et par des organisations humanitaires internationales pour fournir à la population la plus vulnérable du Myanmar l'assistance humanitaire dont elle a un besoin urgent ;

d) La libération par le Gouvernement du Myanmar de deux cent quarante-neuf prisonniers politiques, le 6 juillet 2005, même si plus de mille cent autres demeurent incarcérés ;

e) L'établissement par le Gouvernement d'un comité pour la prévention du recrutement d'enfants soldats, et l'adoption en novembre 2004 des éléments d'un plan d'action permettant d'aborder les questions relatives au recrutement des mineurs et aux enfants soldats ;

f) La ratification par le Myanmar le 30 mars 2004 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de deux de ses protocoles, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer⁷, et la promulgation par le Myanmar, le 13 septembre 2005, d'une loi sur la lutte contre le trafic des personnes, conformément à la Convention ;

2. *Se déclare gravement préoccupée* par :

a) Les violations systématiques des droits de l'homme – droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels – dont souffre encore le peuple du Myanmar, y compris les violations du droit à un niveau de vie suffisant, la discrimination et les violations dont sont victimes les personnes appartenant à des minorités ethniques, les femmes et les enfants, en particulier dans les zones où un cessez-le-feu n'a pas été déclaré, notamment mais non exclusivement les exécutions extrajudiciaires, les viols et autres formes de violences sexuelles qui continuent d'être perpétrés par des membres des forces armées, la persistance du recours à la torture, les décès de détenus, les arrestations et le maintien en prison pour des motifs politiques et autres détentions ; les déplacements forcés ; le travail forcé, y compris celui des enfants ; le trafic d'êtres humains ; le déni de la liberté de réunion, d'association, d'expression et de mouvement ; le mépris généralisé de la légalité, la persistance du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, le recours aux mines terrestres et la confiscation de terres arables, de récoltes, de bétail et d'autres biens ;

⁵ E/CN.4/2005/36 et A/60/221.

⁶ E/CN.4/2005/130 et A/60/422.

⁷ Résolution 55/25, annexes I à III.

b) La reconduction de l'assignation à domicile de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi, et de son adjoint, Tin Oo, et le non-respect persistant de leurs droits et libertés fondamentaux, notamment la liberté de mouvement et d'association, ainsi que le maintien en détention, notamment au secret, d'autres responsables de haut niveau de la Ligue et de dirigeants d'autres partis politiques ou de minorités ethniques, tout particulièrement la détention de Khun Htun Oo et Sai Nyunt Lwin, Président et Secrétaire général, respectivement, de la Ligue des minorités Shan pour la démocratie, et Sao Hso Ten, Président du Conseil de paix de l'État Shan ;

c) Le harcèlement constant des membres de la Ligue nationale pour la démocratie et autres personnalités politiques, et le fait qu'aucune enquête approfondie et indépendante n'a été menée, en coopération avec la communauté internationale, concernant l'attaque ayant eu lieu près de Depayin le 30 mai 2003, en dépit de la décision prise à ce sujet par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/247 du 23 décembre 2003 ;

d) L'absence d'un dialogue de fond structuré avec Aung San Suu Kyi et la Ligue nationale pour la démocratie, ainsi qu'avec certains groupes ethniques représentatifs, qui puisse faciliter la réconciliation nationale, et les restrictions qui continuent d'être imposées à la Ligue et à d'autres partis politiques et qui ont empêché ceux-ci de participer à la Convention nationale, notamment la fermeture jusqu'à ce jour des bureaux régionaux de la Ligue ;

e) La reprise des attaques que des éléments des forces armées mènent contre les groupes participant au cessez-le-feu, en violation des accords de cessez-le-feu, attaques se soldant encore par des atteintes aux droits de l'homme, et la détérioration de la situation des droits fondamentaux des populations touchées ;

f) Le refus persistant de permettre aux défenseurs des droits de l'homme de poursuivre librement leurs activités légitimes ;

g) La situation d'un grand nombre de personnes déplacées et les mouvements de réfugiés vers les pays voisins, et rappelle à cet égard les obligations qui incombent au Myanmar en vertu du droit international ;

h) Le fait que le Gouvernement du Myanmar, comme l'a noté la Conférence internationale du Travail en 2005, n'a pas encore mis en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête de l'Organisation internationale du Travail, qu'il lui reste à démontrer qu'il est résolu à éliminer le travail forcé et à prendre les mesures nécessaires pour respecter la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, et qu'il a la volonté au plus haut niveau d'engager une concertation de fond sur l'action à mener pour remédier au problème du travail forcé ;

i) Le fait que l'Envoyé spécial du Secrétaire général au Myanmar, ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ne peuvent se rendre dans le pays depuis presque deux ans, malgré leurs demandes réitérées ;

j) Les diverses restrictions imposées aux déplacements des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, qui s'efforcent de faciliter l'acheminement d'une assistance humanitaire dans toutes les régions du Myanmar, et note dans ce contexte que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme s'est retiré du pays ;

3. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar :

a) À mettre fin aux violations systématiques des droits de l'homme au Myanmar et à faire en sorte que toutes les libertés et droits fondamentaux soient pleinement respectés ;

b) À mettre un terme à l'impunité et à traduire en justice tous les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris le personnel des forces armées et autres agents gouvernementaux, en toutes circonstances ;

c) À envisager, à titre hautement prioritaire, de devenir partie à tous les instruments relevant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et à veiller à ce que les obligations juridiques en vigueur soient respectées ;

d) À promouvoir le plein exercice des droits de l'homme et à permettre aux défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités sans entrave, en assurant leur sécurité et leur liberté de mouvement à cet effet ;

e) À mettre immédiatement fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et à coopérer pleinement avec les organisations internationales compétentes afin d'assurer la démobilisation des enfants soldats, leur retour dans leur foyer et leur réinsertion, conformément aux résolutions 1539 (2004) du 22 avril 2004 et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, et souligne la nécessité pour le Gouvernement du Myanmar de poursuivre un dialogue étroit avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil ;

f) À mettre un terme aux viols et autres formes de violences sexuelles qui continuent de sévir et d'être perpétrés par des membres des forces armées, en particulier contre les femmes appartenant à des minorités ethniques, et à enquêter et traduire en justice les auteurs de ces actes afin de mettre fin à l'impunité dont ils bénéficient ;

g) À mettre un terme aux déplacements forcés systématiques de personnes ainsi qu'aux autres causes des mouvements de réfugiés vers les pays voisins, à apporter aux personnes déplacées la protection et l'assistance nécessaires, en coopération avec la communauté internationale, et à respecter le droit des réfugiés à un retour librement consenti, s'effectuant dans des conditions de sécurité et dans la dignité, sous la surveillance des organismes internationaux compétents, conformément au droit international et notamment au droit international humanitaire applicable ;

h) À libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers politiques, notamment les responsables de la Ligue nationale pour la démocratie, Aung San Suu Kyi et Tin Oo, le dirigeant de la Ligue des minorités Shan pour la démocratie, Khun Htun Oo, et les autres dirigeants Shan, et à leur permettre de participer pleinement à un processus ouvert et crédible de réconciliation nationale ;

i) À lever toutes les restrictions sur les activités politiques pacifiques menées par tout un chacun, y compris les anciens prisonniers politiques, en garantissant notamment la liberté d'association et d'expression, y compris celle des médias, à assurer au peuple du Myanmar un accès sans entrave à l'information et à renoncer à arrêter et sanctionner des personnes pour leurs activités politiques pacifiques ;

j) À régler de toute urgence les problèmes graves identifiés par l'équipe de très haut niveau et la Conférence internationale du Travail, notamment : offrir des garanties fermes qu'aucune mesure ne sera prise contre quiconque déposerait une plainte pour travail forcé ; répondre aux allégations de travail forcé ; accorder les visas nécessaires pour permettre un renforcement de la présence de l'Organisation internationale du Travail au Myanmar ; et respecter la liberté de mouvement du Chargé de liaison par intérim ;

k) À coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial et le Rapporteur spécial afin d'engager le Myanmar sur la voie d'une transition vers un régime civil et à faire en sorte qu'ils aient tous deux accès au Myanmar, sans restriction, en toute liberté et sans entrave et qu'aucune personne coopérant avec l'Envoyé spécial, le Rapporteur spécial ou toute organisation internationale ne soit soumise à aucune forme d'intimidation, de harcèlement ou de sanction, et à réexaminer d'urgence le cas de ceux qui sont actuellement sous le coup de sanctions pour des motifs de cet ordre ;

l) À coopérer pleinement sans plus tarder avec le Rapporteur spécial afin de faciliter la réalisation d'une enquête internationale indépendante sur les informations qui continuent de faire état de violences sexuelles et autres types de mauvais traitements infligés à des civils par des membres des forces armées dans les États Shan, Karen, Mon et autres États ;

m) À veiller immédiatement à ce que l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires internationales aient accès, dans des conditions de sécurité et sans entrave, à toutes les régions du Myanmar, et à coopérer pleinement avec ces organisations pour faire en sorte que l'assistance humanitaire soit fournie dans le respect des principes humanitaires et parvienne aux groupes de population les plus vulnérables, conformément au droit international applicable, notamment au droit international humanitaire ;

n) À veiller à ce que la discipline dans les prisons ne vire pas à la torture ou à des traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants, et à ce que les conditions de détention correspondent par ailleurs aux normes internationales, et à prévoir la possibilité d'autoriser des visites à n'importe quel détenu, y compris Aung San Suu Kyi ;

o) À veiller à ce que les forces gouvernementales ne réquisitionnent pas des denrées alimentaires ou des terres ni ne détruisent des villages ;

p) À continuer de prendre des mesures pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida ;

4. *Invite* le Gouvernement du Myanmar :

a) À veiller à ce que le reste de la Convention nationale, en particulier le processus ultérieur de rédaction de la Constitution, soit véritablement ouvert à tous, en permettant à tous les partis politiques et représentants des minorités ethniques d'y participer sans entrave ;

b) À veiller à ce que les propositions faites lors de la Convention nationale concernant les chapitres du projet de constitution cadrent avec la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments ayant trait à la question ;

c) À créer les conditions nécessaires pour que les partis politiques, tant ceux qui existent déjà que les nouveaux, puissent fonctionner en toute liberté préalablement au référendum et aux élections envisagés dans le cadre de la feuille

de route en sept étapes ; et à veiller à ce que tous les citoyens remplissant les conditions requises soient enregistrés afin de pouvoir voter lors de référendums et d'élections à venir, lesquels devraient se dérouler conformément aux normes internationales avec la pleine participation de tous les partis politiques ;

d) À rechercher, par le dialogue et par des moyens pacifiques, la suspension immédiate et la fin permanente du conflit avec tous les groupes ethniques du Myanmar, notamment en veillant à ce que le processus de rédaction de la Constitution tienne compte des préoccupations des minorités ethniques, y compris les groupes participant au cessez-le-feu présents à la Convention nationale, et respecte leurs droits, le but étant que les cessez-le-feu aient de meilleures chances de déboucher sur des règlements politiques durables et sur la paix ;

e) À s'acquitter de ses obligations pour rétablir l'indépendance de l'appareil judiciaire et le respect de la légalité et à prendre d'autres mesures pour réformer le système d'administration de la justice ;

5. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à fournir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme et le rétablissement de la démocratie avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris toutes les parties concernées par le processus de réconciliation nationale au Myanmar, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard ;

b) D'accorder toute l'assistance nécessaire à son Envoyé spécial ainsi qu'au Rapporteur spécial pour leur permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de leur mandat ;

c) De lui rendre compte à sa soixante et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution ;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante et unième session.

*69^e séance plénière
23 décembre 2005*